RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

AVIS PORTANT APPROBATION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL CONCLU DANS LE CADRE D'INTER RHONE

Les dispositions de l'avenant n°2 à l'accord interprofessionnel triennal 2023-2025 conclu dans le cadre de l'interprofession Inter Rhône portant sur la mise en place d'une réserve en AOC Côtes du Rhône rouge sont approuvées et rendues obligatoires jusqu'au 31 décembre 2025 par arrêté interministériel du 11 avril 2023 publié au *Journal officiel* de la République française le 18 avril 2023 (AGRT2305355A), à l'exception du passage suivant de l'article 4 : « les administrations concernés, DGCCRF et DGDDI, sont susceptibles d'effectuer des contrôles pour vérifier la présence effective de la réserve ».



AVENANT n°2 ACCORD INTERPROFESSIONNEL 2023 – 2024 – 2025

MISE EN PLACE D'UNE RESERVE

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement « OCM unique »), Vu les articles L632-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

En application de l'article 5 — MESURES DE REGULATION DE L'OFFRE de l'Accord Interprofessionnel 2023-2024-2025 relatif aux règles d'organisation du marché des vins AOC et des IG spiritueuses de la Vallée du Rhône, voté par l'Assemblée Générale d'Inter-Rhône le 03 juin 2022,

Sont adoptées les dispositions suivantes :

Article 1: Objet

En vue d'améliorer l'organisation du marché, Inter-Rhône décide de mettre en place une réserve interprofessionnelle pour l'AOC Côtes du Rhône Rouge selon les modalités ci-après.

Article 2 : Opérateurs concernés

La mise en réserve concerne tous les opérateurs réalisant une Déclaration de Revendication (DRev) : les caves particulières, les caves coopératives et les négociants-vinificateurs.

Article 3 : Mécanisme de réserve

La réserve est mise œuvre dès lors que le stock cible maximum est dépassé.

Le stock cible maximum représente l'équivalent de 15 mois de sorties de chais de la dernière campagne viticole. Ce stock cible maximum est apprécié au 31 décembre de l'année N (à partir des données économiques issues des DRM production du mois de décembre de l'année N).

La réserve est égale à 20% des volumes revendiqués en année N en AOC Côtes du Rhône Rouge (hors Volume Substituable Individuel -VSI) ou d'un volume de stock équivalent de millésimes antérieurs. Il doit s'agir de vin non conditionné.

Article 4 : Suivi de la réserve interprofessionnelle

Les volumes mis en réserve sont identifiés :

- physiquement dans les chais,
- dans une déclaration spécifique conforme au modèle annexé au présent avenant, adressé à Inter-Rhône au plus tard dans les 15 jours de la réception de l'information individuelle de notification de mise en réserve communiquée par Inter-Rhône à chaque opérateur concerné,
- dans la Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM) sous la mention « Vin bloqué / Reserve » à partir du mois suivant la notification de mise en réserve.

Inter-Rhône assurera le suivi des volumes mis en réserve à partir des DRM.

Les volumes mis en réserve ne peuvent sortir des chais des opérateurs concernés et être commercialisés en AOC Côtes du Rhône Rouge avant une décision interprofessionnelle de libération de la réserve.

En cas de constatation par Inter-Rhône de sorties de chais de volume de réserve non autorisées, l'interprofession en informera immédiatement les administrations concernées: Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF) et Direction générale des Douanes et Droits indirects Fraudes (DGDDI).

Les administrations concernées, DGCCRF et DGDDI, sont susceptibles d'effectuer des contrôles pour vérifier la présence effective de la réserve.

Article 4 : Libération des volumes mis en réserve

- **4.1 Libération collective** : sur proposition de la Section interprofessionnelle Côtes du Rhône, la libération collective, totale ou partielle, est décidée par le Conseil d'Administration d'Inter-Rhône en fonction de l'évolution du marché et du retour à l'équilibre de l'appellation. Sauf dispositions contraires prises par l'Assemblée Générale, la libération collective interviendra au plus tard le 31 janvier N+2.
- **4.2 Libération individuelle :** elle peut intervenir sur demande individuelle des opérateurs dans les cas suivants :
 - o Cas particuliers:
 - Perte de récolte supérieure à 20% calculée sur la base du rendement moyen des 10 dernières années (source DRev),
 - Cessation complète d'activité,
 - Déclassement des volumes mis en réserve,
 - Décès de l'exploitant,
 - Procédure collective de l'opérateur (mise en redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou procédure de sauvegarde),
 - Volume mis initialement en réserve inférieur à 20hl,
 - Cas des volumes libérables à partir du 1^{er} mai N+1 :
 - Volumes faisant l'objet d'un contrat pluriannuel écrit et enregistré auprès d'Inter-Rhône,
 - Volumes faisant l'objet d'un conditionnement justifié par une Déclaration de Conditionnement auprès de l'organisme de contrôle,
 - Volumes mis en réserve chez un opérateur justifiant sur les 3 dernières campagnes d'un stock fin de mois de Côtes du Rhône Rouge de la DRM d'août stable ou en baisse (i.e. sur les 3 dernières campagnes, le stock fin de mois de la DRM d'août de l'année N doit être inférieur ou égale au stock fin de mois de la DRM d'août de l'année N-1).

Article 5 : Prise d'effet

La mise en place de la réserve interprofessionnelle prend effet au 1er janvier 2023.

Article 6 : Information

Les autorités compétentes se verront notifier les décisions de libération des mises en réserve.

Le présent avenant fait l'objet d'une demande d'extension auprès des autorités administratives concernées Avignon, le 4 novembre 2022

> Le Président d'Inter Rhône Philippe PELLATON

Le Vice-Président de la Production Denis GUTHMULLER Le Vice-Président du Négoce Samuel MONTGERMONT



AVENANT n°2

ACCORD INTERPROFESSIONNEL 2023 – 2024 – 2025

ANNEXE

Modèle de déclaration de mise en réserve interprofessionnelle



Modèle de déclaration de mise en réserve interprofessionnelle

Nom et prénom	ou raison	sociale de	l'opérate	ur :						
N° CVI :				1	1					
	(indiquer le	e même que c		claration	de ré	colta)				
	(indique) is	e meme que c	eiui de la de	ciaratioi	i de le	cone)				
Identifiant Inter	-Rhône :	c								
SIRET	1 1		1 1	1			1	I		
Adresse :										
Code postal :		Commun	e :							
VOLUME MIS EN	I RESERV	E :							hl	
IDENTIFICATION	I PHYSIQU	JE DE LA RI	ESERVE :							
IDENTIFICATION IDENTIFICATION CUVE	I PHYSIQU	JE DE LA RI		DRESSE			CODE POSTAL	_	COMMUNE	
IDENTIFICATION				DRESSE				-	COMMUNE	
IDENTIFICATION				DRESSE				-	COMMUNE	
IDENTIFICATION				DRESSE				-	COMMUNE	
IDENTIFICATION				DRESSE				-	COMMUNE	
IDENTIFICATION				DRESSE				-	COMMUNE	
IDENTIFICATION				DRESSE				-	COMMUNE	
IDENTIFICATION CUVE	VOLUME	MILLESIME	A					-	COMMUNE	
IDENTIFICATION	VOLUME	MILLESIME	A					-	COMMUNE	
IDENTIFICATION CUVE	VOLUME	MILLESIME e compléter su	r la page suiv	ante)	sont e	exacts	POSTAL	-	COMMUNE	
IDENTIFICATION CUVE	VOLUME pas, merci de neur que les	MILLESIME e compléter su renseigneme	r la page suiv	ante) -dessus			POSTAL		COMMUNE	

Nom et signature du déclarant



Complément ... /...

IDENTIFICATION PHYSIQUE DE LA RESERVE :

IDENTIFICATION CUVE	VOLUME	MILLESIME	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE
					1000
	Addition to the second				

Je certifie sur l'ho	nneur que les	renseigneme	ents portés ci-de	ssus sont exac	ts.		
	Fait à				le		
					Nom et si	gnature du décl	arant